



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **22 JUIL. 2019**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-~~203~~-008
portant approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de Mézel

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- VU le code de l'urbanisme
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-3056 du 2 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Mézel ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-304-001 du 31 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Mézel ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 31 octobre 2018 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- VU les avis rendus sur le projet de PPRN par le Conseil municipal en date du 2 octobre 2018, par la Chambre d'Agriculture en date du 21 septembre 2018, et par le Conseil départemental en date du 10 octobre 2018 ;
- VU les avis réputés favorables de la Communauté Provence Alpes Agglomération, du Centre Régional de la Propriété Forestière, et du Conseil régional PACA ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 décembre 2018 au 10 janvier 2019;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'élaboration du présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sous réserves ;
- VU le rapport du directeur départemental des territoires ;

Le maire entendu,

CONSIDÉRANT que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDÉRANT que les avis reçus et les observations déposées justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Mézel et que celles-ci n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Mézel est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier PPR et possibilités de consultation

Le dossier de plan de prévention des risques (PPRN) de la commune de Mézel, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

Rapports :

- note de présentation,
- règlement

Documents graphiques :

- carte d'historicité des phénomènes (sur IGN à l'échelle 1/25000)
- carte des aléas (sur IGN à l'échelle 1/10000)
- carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles (sur IGN à l'échelle 1/10000)
- carte des aléas (sur cadastre à l'échelle 1/5000)
- carte des ouvrages (sur IGN à l'échelle 1/7500)
- carte des enjeux (sur IGN à l'échelle 1/10000)
- carte du zonage réglementaire (sur cadastre à l'échelle 1/5000)
- carte du zonage réglementaire retrait-gonflement des argiles (sur cadastre à l'échelle 1/10000)

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de MÉZEL,
- de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Il est téléchargeable sur le site internet du département : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Mézel,
- Madame la présidente de la Communauté Provence-Alpes-Agglomération,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Monsieur le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- Monsieur le président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la présidente du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le commissaire enquêteur Georges-Henri Ducreux.

ARTICLE 4 : Affichage du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mézel ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 5 : Avis dans la presse et au recueil des actes administratifs

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « Haute Provence Info » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 : Annexion au document d'urbanisme de la commune

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, à la Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le maire de Mézel,
- la présidente de la communauté Provence-Alpes-Agglomération


Olivier JACOB